

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 2 FÉVRIER 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Laurence FINAND-GEORGES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 26 janvier 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°15

**RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS
DU VOYAGE DU PUY-DE-DÔME 2023-2028**

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017 la compétence « accueil des gens du voyage » appartient aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ; que les dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée précisent que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un outil de programmation qui prévoit les équipements et modalités d'accompagnement nécessaires à leur accueil ; que ce schéma doit être révisé tous les 6 ans ;

Considérant que l'État et le Conseil Départemental ont engagé en 2018 la procédure de révision du schéma départemental pour la période 2023 – 2028 ; que conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage, ce projet est également soumis à l'avis des assemblée délibérantes des intercommunalités membres du département ; qu'ainsi, il appartient au Conseil Communautaire d'Ambert Livradois Forez d'exprimer son avis sur le projet de schéma départemental en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

POUR RAPPEL :

Bilan du schéma départemental 2012-2018 :

- Persistance sans interruption de stationnements illégaux depuis la mise en œuvre des aires d'accueil en 2005.
- Pénurie de l'offre d'habitat ou terrains familiaux locatifs causée par la difficulté à proposer des offres foncières pertinentes, due aux difficultés de portage politique de ces programmes.
- Essoufflement général de la production de l'offre d'habitat bien que les bailleurs sociaux soient présents sur le territoire
- Stationnements de Voyageurs itinérants.
- Aire d'accueil : 21 aires créées représentant 446 places de caravanes, mais au 31 décembre 2020, seules 17 aires d'accueil sont fonctionnelles portant le nombre de places de caravanes disponibles à 369.

PROPOSITION :

Le schéma 2023-2028 repose sur trois piliers déclinés en priorités et objectifs :

- **Un socle commun départemental**, qui réaffirme la cohésion et la solidarité entre territoires pour parvenir à une politique équilibrée d'accueil, d'habitat et d'insertion socio-professionnelle.
- **La gouvernance du schéma**, structurée, efficace, et incontestable qui cherche à donner un

AR Prefecture

063-200070761-20230202-2023_02_02_15B-DE

Reçu le 06/02/2023

nouveau souffle à la dynamique générale du schéma en articulant le principe de cohérence départementale et de solidarité des territoires, le cadre réglementaire et perspectif des orientations adoptées ainsi que la prise en compte des réalités et aspirations des gens du voyage et des territoires.

Déclinaisons territoriales du schéma départemental, qui précisent à l'échelle de l'EPCI les objectifs et perspectives retenus dans le cadre du schéma. Plus précisément, chaque déclinaison quantifie, localise les aires d'accueil, les aires de grand passage, et les terrains familiaux locatifs publics ou équivalents. Il définit des priorités d'actions, à partir du diagnostic partagé, dans le respect du schéma et du principe de cohérence départementale.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable au schéma départemental 2023-2028 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le